

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DE LA COMMUNE DE
MONTAGNAC-MONTPEZAT**

SEANCE DU 23 FEVRIER 2018

L'an **deux mille dix-huit** et le **vingt-trois** du mois **de février à 14 h 30**,

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur François GRECO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : **16 février 2018**.

Date d'affichage : **16 février 2018**.

Etaient présents : Mme Martine GRECO –

MM. Henri COSENZA - Francis GRAÖ – Antoine PES – Serge VASELLI –

Etait absent : MM. Lionel VOGEL – Armel AÏTA – Bernard BATIFOULIER -

Absents représentés :

M. Denis MALOSSANE donne pouvoir à Mme Martine GRECO -

Secrétaire de séance : M. Francis GRAÖ –

DELIBERATION N° 2018/10 Pour : 07 Contre : 00 Abstention : 00

OBJET : PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE REVISE (SCOT)

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA) avait prescrit la révision du SCOT de la région de Manosque, (approuvé le 19 décembre 2012) lors de la séance du 18 mars 2014 (délibération N° CC6-03-14).

Il ajoute que l'élaboration de ce document s'est fait en concertation avec les personnes publiques, les associations locales qui en avaient fait la demande ainsi que le public lors de réunions publiques, conformément à la délibération de prescription.

Il précise que ce document a fait l'objet d'un premier débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) en conseil communautaire lors de sa séance du 30 novembre 2015, puis d'un arrêt de projet lors de la séance du 28 juin 2016 (délibération N° CC1-06-16).

Enfin ce projet a fait l'objet de deux avis défavorables de la part de la commission départementale pour la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et du Préfet des Alpes de Haute Provence.

Monsieur le Maire explique que DLVA a décidé de reprendre la procédure afin de modifier ledit projet pour tenir compte des remarques émises et qu'un second débat sur les orientations de PADD a eu lieu suivi d'un nouvel arrêt de projet le 08 novembre 2017.

Ce projet ayant été transmis à la commune de Montagnac – Montpezat, pour avis, Monsieur le Maire propose, après consultation des conseillers municipaux et du chargé d'études pour l'élaboration du PLU communal, les corrections suivantes à apporter au projet de SCOT :

- Sur le schéma de synthèse du DOO, la position de l'extension urbaine de Montpezat telle qu'indiquée ne correspond pas à celle projetée dans le PLU de la commune. Il faut la prévoir vers le Sud-Ouest (confère schéma joint) ;
- Dans le rapport de présentation (Livret 2) l'église Saint Julien de Montpezat, inscrite à l'inventaire des monuments historiques (arrêté du 04.07.2003), n'est pas mentionnée dans la partie 3 : paysages et patrimoine bâti - 3.5 page 43.
- Dans le rapport de présentation (Livret 2) il y a une faute d'orthographe dans le nom du ravin de **TARTAVEL** dans la partie 7 : pollutions et nuisances – assainissement collectif – 7.1.1 page 116.

Enfin, une fois ces corrections effectuées, il propose de donner un avis favorable au projet de SCOT révisé.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Vu** l'article L 143-20 du Code de l'Urbanisme ;
- **DEMANDE** la correction des éléments suivants sur le projet de SCOT de DLVA :
 1. Sur le schéma de synthèse du DOO, la position de l'extension urbaine de Montpezat telle qu'indiquée ne correspond pas à celle projetée dans le PLU de la commune. Il faut la prévoir vers le Sud-Ouest (confère schéma joint) ;
 2. Dans le rapport de présentation (Livret 2) l'église Saint Julien de Montpezat, inscrite à l'inventaire des monuments historiques (arrêté du 04.07.2003), n'est pas mentionnée dans la partie 3 : paysages et patrimoine bâti - 3.5 page 43.
 3. Dans le rapport de présentation (Livret 2) il y a une faute d'orthographe dans le nom du ravin de **TARTAVEL** dans la partie 7 : pollutions et nuisances – assainissement collectif – 7.1.1 page 116.
- **EMET, si les corrections ci-dessus sont effectivement appliquées**, un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté par la communauté d'agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération ».

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire
François GRECO